

# GUIDE DE LA CERTIFICATION AB

Ce guide, tiré de la réglementation, vous permet de retrouver toutes les étapes de votre démarche de certification en agriculture biologique, quelles que soient vos activités.  
Il ne peut se substituer aux règlements en vigueur.

## LA REGLEMENTATION

- ✓ **Règlement CE n°834/2007** modifié du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CEE n°2092/91 ;
- ✓ **Règlement CE n°889/2008** modifié de la Commission portant modalités d'application du RCE n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;
- ✓ **Guide de lecture** pour l'application des RCE n°834/2007 et n°889/2008 ;
- ✓ **Règlement UE n°271/2010** modifiant le RCE n°889/2008 portant modalités d'application du RCE n°834/2007 en ce qui concerne le logo de production biologique de l'Union Européenne ;
- ✓ **Cahier des charges** concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des RCE n°834/2007 et n°889/2008 de la Commission (CC FR Bio) ;
- ✓ Toute autre parution complétant ou modifiant ces règlements ;
- ✓ Le Plan de Contrôle de TERRAE dans sa version en vigueur, approuvé par l'INAO ;
- ✓ Les directives et circulaires de l'INAO.

Selon la réglementation, vous devez vous informer sur les règles de production biologique auprès de vos différents interlocuteurs tels que les Chambres d'Agriculture, l'Agence Bio, les organismes gestionnaires de marques, les associations..., ainsi que sur la réglementation générale concernant les règles d'hygiène et l'étiquetage. Ces informations sont aussi disponibles sur les sites de l'INAO, de l'Agence bio, et celui de la FNAB.

## LA NOTIFICATION DE L'ACTIVITE

La notification auprès de l'Agence Bio est la première démarche administrative à accomplir, avant même de pouvoir vous engager auprès d'un organisme certificateur (OC). Elle peut être faite en ligne sur <http://notification.agencebio.org>

Une mise à jour est à faire en cas de modification des informations demandées, notamment : un changement de coordonnées ou d'organisme certificateur, une modification des types de productions, de surface totale, de la surface conduite en bio et une évolution des modes de commercialisation, de statuts...

Art. 28 du RCE  
n°834/2007

Pour plus d'information, contactez :

### Agence Bio

6 rue Lavoisier - 93 100 MONTREUIL

Tel : 01 48 70 48 42 - Fax : 01 48 70 48 45

[notifications@agencebio.org](mailto:notifications@agencebio.org) – [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)

La rupture d'engagement d'un opérateur entraîne une nouvelle procédure d'habilitation pouvant déclencher une nouvelle période de conversion.

## LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Afin de décrire votre activité, vous remplissez la fiche de renseignements fournie par TERRAE. Elle est le point de départ pour l'établissement d'un devis personnalisé pour le contrôle, la certification et les analyses en fonction de l'activité prévue en Agriculture Biologique. La revue de votre demande nous permet de vérifier la portée de la certification demandée, de nous assurer que nous avons les informations suffisantes et ainsi d'étudier la faisabilité de votre demande.

## L'ENGAGEMENT CONCERNANT LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Le devis signé déclenche la délivrance d'un **engagement à respecter les règles de production biologique** définies par le règlement CE n° 834/2007 et les règles d'application. Cet engagement permet de confirmer la notification auprès de l'Agence Bio. La date de l'engagement détermine la date de **début de conversion**.

Art. 63 et 64 du RCE n°889/2008 et Art 17 du RCE 834/2007

Avec la signature du contrat, vous vous engagez notamment :

- ✓ à vous conformer en tout temps aux dispositions applicables au programme de certification ;
- ✓ à communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la demande de certification (notamment toute certification antérieure de l'entreprise ou de son gérant) ;
- ✓ à fournir une description complète de l'activité et des locaux (notamment le recours à des sous-traitants) ;
- ✓ à accepter, le cas échéant et sur demande, la présence d'auditeurs du ou des organisme(s) d'accréditation ou d'agrément lors d'un audit dans votre entreprise ;
- ✓ à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la conduite de l'évaluation, y compris des dispositions pour l'examen de la documentation et l'accès à tous les secteurs, aux dossiers (y compris les rapports d'audit interne) et au personnel pour les besoins de l'évaluation (par exemple : essais, contrôles, surveillance, réévaluation) et du traitement des réclamations ;
- ✓ à déclarer que vos produits sont certifiés uniquement pour l'étendue de la certification octroyée ;
- ✓ à informer TERRAE de toutes les modifications de votre système relatif à la réglementation AB et notamment : les modifications significatives de la structure ou de l'organisation de l'entreprise et de son management ; la reprise de l'entreprise ou du domaine objet du certificat délivré par TERRAE, par une autre entreprise ou la fusion avec une autre entreprise ;
- ✓ à cesser immédiatement, en cas de suspension ou de retrait de la certification, d'utiliser tout matériel publicitaire faisant état de la certification et retourner à TERRAE, tout document de certification requis.
- ✓ A respecter la réglementation sur les mentions biologiques de vos produits, étiquettes et emballages, supports de communication.

## LE CONTROLE D'HABILITATION

Art. 64 à 68 du RCE n°889/2008

Après signature du contrat et validation de la notification auprès de l'Agence Bio, TERRAE vous envoie l'**attestation d'engagement** et mandate un contrôleur qui suivra les différentes étapes de la conversion de l'ensemble des productions de l'entreprise.

Un descriptif de l'activité peut être transmis au préalable à la venue du contrôleur. Il lui permet d'organiser le contrôle.

Lors de sa première visite, le contrôleur évalue la conformité des pratiques aux règles de la production biologique. Le contrôleur peut effectuer des prélèvements d'échantillons qui seront envoyés auprès de laboratoires agréés et compétents. Les résultats vous seront communiqués dès leur réception.

A la clôture du contrôle, l'auditeur remet un rapport cosigné par vous-même dans lequel sont mentionnés les produits ou familles de produits à certifier et les éventuels écarts ou manquements constatés et à corriger.

## DOCUMENTS A METTRE A DISPOSITION DU CONTROLEUR

Lors des contrôles, le contrôleur est amené à consulter un certain nombre de documents permettant de justifier la validation des exigences de la réglementation.

Documents principalement consultés, d'autres justificatifs peuvent remplacer ou compléter ceux cités :

- Les preuves de la notification auprès de l'Agence Bio et attestation d'engagement
- Les plans de l'entreprise avec identification des risques de contamination.
- La comptabilité matière et financière : les achats, les ventes et les stocks
- Le registre concernant les jours, heures, circuits de collecte et dates et heures de réception des produits et documents d'accompagnement lors des transports, s'ils existent
- Les étiquettes et documents commerciaux
- Tous les résultats d'analyses
- Les justificatifs pour toute dérogation obtenue.
- Les garanties fournisseurs pour les achats de matières premières.
- Contrat de coopération ou de sous-traitance

Exemple de documents spécifiques selon les activités :

- Le programme annuel de culture (à transmettre tous les ans)
- Le descriptif du parcellaire avec identification des risques de contamination.
- Pour les élevages, les plans de l'exploitation comprennent les bâtiments d'élevage et les espaces de plein air, les locaux de stockage des aliments et autres intrants et les installations de stockage des effluents.
- Le cahier de culture avec les différentes interventions, les quantités et qualités récoltées et/ou carnet d'élevage avec les entrées sorties des animaux, l'alimentation et les traitements vétérinaires accompagnés des ordonnances.
- Les plans d'épandage (dans et hors de l'exploitation) et contrat avec un autre agriculteur AB le cas échéant
- Pour les exploitations viticoles : le cadastre viticole informatisé, la déclaration de récolte, la déclaration annuelle des stocks et le registre de cave en cas de vinification

Tous ces documents devront être mis à jour régulièrement car ils serviront à vérifier vos pratiques lors de chaque contrôle. En cas de refus de mise à disposition de ces documents, un refus d'habilitation pourra être prononcé.

## LA CERTIFICATION

Après le contrôle, le rapport d'évaluation est transmis au responsable de Certification ou chargé de certification qui étudie le dossier au vu des éléments constitutifs du rapport et de l'éventuel plan de correction.

Si sa situation satisfait à la réglementation, une **attestation de conversion** est délivrée à l'opérateur. Ce document justificatif mentionne la liste des produits par catégorie, ainsi que la période validité.

Si l'opérateur ne satisfait pas à la réglementation, l'entrée en conversion est différée jusqu'à la mise en conformité. L'opérateur doit alors apporter les corrections nécessaires avant de solliciter à nouveau TERRAE pour valider les modifications ou, si besoin programmer une autre visite à la charge de l'opérateur. L'attestation de conversion ne peut être délivrée que lorsque les manquements ont été levés ou, pour les plus mineurs d'entre eux, lorsqu'un plan d'action validé par TERRAE existe.

En cas de délai de réponse supérieur au délai accordé sur la fiche d'action corrective, un nouveau contrôle pourra être nécessaire, il sera à la charge de l'opérateur et la date de début de conversion en sera d'autant décalée.

Pour les opérateurs non soumis à la conversion, un **certificat** peut être délivré dès le contrôle d'habilitation, si la situation le permet

## LE SUIVI DE VOTRE EXPLOITATION

**Un contrôle par an**, au minimum, est réalisé chez chaque opérateur sur rendez-vous.

Les contrôles portent sur l'ensemble du système de production (parcelle de terre, troupeaux, pratiques de culture et d'élevage, lieux de stockage, transformation, étiquetage, comptabilité, lieu de vente...). Chaque audit comprend une partie administrative et une partie terrain (la visite des cultures, des installations, des animaux, de l'atelier de transformation, du magasin...).si l'exploitation est divisée en plusieurs sites, chacun deux devront être contrôlé.

L'opérateur doit fournir le rapport de contrôle précédent, notamment en cas de changement d'organisme certificateur. Le contrôleur vérifie et mesure l'efficacité des actions correctives en place, le cas échéant.

Comme lors de l'habilitation, la **grille de contrôle** est utilisée pour vérifier tous les points de la réglementation et les écarts ou manquements constatés font l'objet d'une déclaration.

A la clôture du contrôle, l'auditeur remet un rapport cosigné par l'opérateur dans lequel sont mentionnés les produits ou familles de produits à certifier et les éventuels écarts ou manquements constatés et à corriger.

Suite à une décision de retrait du certificat pour un produit, TERRAE informe l'INAO et la DDPP dans les 7 jours suivant la date de notification à l'opérateur.

Des contrôles supplémentaires programmés ou inopinés peuvent être réalisés chez certains opérateurs en fonction des manquements constatés par l'auditeur (aux frais de l'opérateur concerné).

En plus de ces contrôles, TERRAE réalise des contrôles inopinés chez un certain nombre de producteurs selon une analyse de risque spécifique.

## LE REGLEMENT DES CONFLITS

L'opérateur dispose d'un délai de 15 pour déposer un recours par courrier après notification d'une mesure à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique. Les conflits sont examinés par le Comité de certification.

En cas de non-satisfaction de la réponse donnée, un deuxième recours doit être adressé au Comité de Certification dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le Comité de Certification examine le litige conformément aux dispositions prévues dans son règlement interne. La partie perdante supporte les frais de procédure.

Le détenteur d'un certificat TERRAE reconnaît le Comité de Certification comme l'instance compétente pour régler les litiges.

Les recours ne sont pas suspensifs des décisions prises. Les mesures à appliquer sont valables tant qu'une nouvelle décision suite à l'étude du recours n'a pas été prise.

Toutes les réclamations écrites en provenance de tiers sont traitées par TERRAE, elles peuvent se rapporter aux opérateurs certifiés ou aux produits concernés par les certificats émis.

Les réclamations des opérateurs concernant la qualité de la prestation auront également une réponse.

## LES DEMANDES DE DEROGATION

Les dérogations possibles sont listées dans la réglementation en vigueur.

Toutes les demandes de dérogation doivent être envoyées au Chargé de certification à l'adresse [contact@terrae-certifications.fr](mailto:contact@terrae-certifications.fr) ou par courrier postal, Les cas particuliers pourront être traités en Comité de certification.

Après validation de la demande par TERRAE, certaines demandes sont transmises à l'INAO pour leur délivrance (se référer à la réglementation).

TERRAE demeure un organisme de droit privé, en dehors des décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre des compétences prévues par le code rural et de la pêche maritime en matière de contrôle. Notre acte relève toujours du droit privé.

La règle « silence vaut accord » s'appliquent à certaines décisions pour TERRAE.

Dès le début de conversion, toutes semences achetées doivent être biologiques. Une demande de dérogation est possible si la variété ou l'espèce n'est pas disponible en bio. La demande doit être faite sur le site <http://www.semences-biologiques.org/> avant l'achat des semences.

Pour tous types de dérogations vous devez attendre l'avis favorable de l'INAO, avant la mise en place de la pratique.

## LES PRODUITS TRANSFORMES

Les bonnes pratiques de fabrication sont respectées.

Les opérateurs produisant des denrées alimentaires transformées établissent et mettent à jour des procédures adaptées, fondées sur une identification systématique des étapes critiques de la transformation.

Art. 19 & 20 du RCE n° 834/2007 et art. 26 à 29 du RCE n°889/2008

Afin de respecter les règles de la production biologique, les opérateurs :

- mettent en place les mesures préventives contre tout risque de contamination par des substances ou produits non autorisés ;
- mettent en œuvre les mesures de nettoyage appropriées, les enregistrent et vérifient leur efficacité ;
- font en sorte que des produits non biologiques ne soient pas mis sur le marché munis d'une indication faisant référence au mode de production biologique.

De plus, si des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité de préparation concernée, des mesures complémentaires sont prises :

- La séparation physique ou temporelle d'opérations similaires concernant les produits non biologiques ;

- Le stockage des produits biologiques séparé des produits non biologiques (physiquement ou dans le temps) ;
- TERRAE est informé de cette situation et un registre contenant toutes les opérations effectuées et les quantités transformées est à sa disposition ;
- L'identification des lots permet d'éviter tout mélange ou échange avec les produits non biologiques ;
- Un nettoyage adéquat des installations est réalisé avant les opérations concernant les produits biologiques.

Les substances utilisables pour la transformation de denrées alimentaires biologiques :

- les substances énumérées à l'annexe VIII du règlement (CE) n°889/2008,
- les préparations de micro-organismes et d'enzymes normalement utilisées dans la transformation des denrées alimentaires (si les enzymes sont énumérées dans l'annexe VIII),
- les substances aromatiques naturelles ou préparations aromatisantes naturelles,
- les colorants utilisés pour l'estampillage de la viande ou des coquilles d'œufs,
- l'eau potable et les sels (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base),
- les minéraux, vitamines, acides aminés et micronutriments, uniquement si leur emploi dans les denrées alimentaires dans lesquelles ils sont incorporés est exigé par la loi.

Seuls les ingrédients agricoles non biologiques énumérés dans l'annexe IX du RCE n°889/2008 peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires biologiques.

Annexe IX du  
RCE n°889/2008

Si un ingrédient ne figure pas à l'annexe IX mais qu'il n'est pas produit en quantité suffisante selon les règles de la production biologique, l'opérateur peut demander une autorisation provisoire, d'une période maximale de 12 mois, à l'autorité compétente.

Documents spécifiques à la transformation à mettre à disposition lors du contrôle :

- Le registre de fabrication
- Le registre de nettoyage
- Le plan HACCP ou équivalent contenant notamment le protocole de nettoyage des bâtiments en cas de stockage.

Si l'opérateur fait appel à un façonnier ou à un sou traitant non engagé, il doit vérifier les points cités ci-dessus et demander à TERRAE d'effectuer un audit chez ce façonnier.

## L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

Les dispositions en matière d'étiquetage s'appliquent aux produits végétaux, aux animaux vivants et à leurs produits non transformés, ainsi qu'aux produits transformés destinés à l'alimentation humaine qui en sont issus.

Art. 23 à 26 RCE  
n°834/2007

La référence au mode de production biologique apparaît sous la forme « biologique », « produit biologique », « produit issu de l'agriculture biologique » ou « bio ».

Le numéro de code de TERRAE XXXX-XX, ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation figure également sur l'étiquetage du produit.

La référence au « cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage, complétant les dispositions du règlement (CE) n°889/2008 modifié de la Commission, homologué par arrêté du 05/01/2010 » ou « CC FR Bio – arrêté du 05/01/10 » figure également dans l'étiquetage du produit, dans le même champ visuel que le numéro de code de l'organisme de contrôle.

Le logo « AB » et le logo européen ne peuvent pas être utilisés pour les produits en conversion.

Les étiquettes, projets d'étiquettes et emballages destinés aux consommateurs finaux concernant les produits à certifier doivent être **soumis à TERRAE avant impression**. L'utilisation de la référence à TERRAE doit être soumise à TERRAE pour validation.

Le formulaire « Demande d'étude d'un étiquetage » est disponible sur demande après de TERRAE.

Les autres documents où apparaît la référence à TERRAE, sont vérifiés lors des contrôles.

Les conditions d'utilisation du logo TERRAE sont disponibles sur demande auprès du Responsable Certification.

Pour plus de renseignements, se référer au « Guide d'étiquetage des denrées alimentaires biologiques » validé par le Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité (CNAB-INAO) ou au « Guide de l'étiquetage d'une denrée alimentaire contenant des ingrédients biologiques » de TERRAE.

## SOUS-TRAITANTS

Art. 86 RCE  
n°889/2008

Le sous-traitant ou façonnier réalise une opération de production, de préparation ou d'importation effectuée sous la responsabilité d'un opérateur dans une unité ne faisant pas partie de la même entreprise. Il peut travailler pour plusieurs donneurs d'ordres qui lui fournissent les matières bio et récupèrent les produits transformés. Il ne doit pas mélanger la marchandise de plusieurs donneurs d'ordre.

Deux cas sont à distinguer :

- ✓ **si le sous-traitant a plus de 2 donneurs d'ordre**, il doit être engagé en son nom auprès d'un organisme certificateur (OC), et notifié auprès de l'Agence BIO. L'organisme certificateur lui délivre un document justificatif (certificat) établi sur la base de l'annexe XII du RCE n° 889/2008 et comportant :
  - l'indication de la nature des activités réalisées dans le cadre de la sous-traitance (conditionnement, distillation, abattage, découpe...)
  - la mention « Process conforme au mode de production biologique »
- ✓ **si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d'ordre sur une année**, il peut :
  - soit être engagé en son nom auprès d'un OC et notifié auprès de l'Agence BIO ;
  - soit être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d'ordre, ce qui implique qu'il soit contrôlé physiquement au moins une fois par an par l'OC de chaque donneur d'ordre. Dans le cas où les deux donneurs d'ordre sont engagés auprès du même organisme de certification, il n'y aura qu'un contrôle par an et les frais seront répartis à égalité entre les deux donneurs d'ordres. Dans ce cas de figure, l'organisme certificateur ne délivre aucun document justificatif au sous-traitant.

Remarque : si l'opérateur reste responsable de ses matières premières et du process de transformation il n'y a pas de sous-traitance ou de façonnage, c'est une mise à disposition de matériel

## LE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

INAO-DIR-  
CAC-03

Un manquement est un écart caractéristique d'un produit par rapport aux exigences spécifiées, ou (si le système de certification produit comprend l'évaluation du système de management du fournisseur) absence ou défaillance dans la mise en place et le maintien d'un ou plusieurs éléments du système de management requis, ou situation qui, sur la base de preuves factuelles et objectives, conduit à mettre en doute la conformité de ce que délivre le fournisseur.

Les manquements sont classés en catégories qui engendrent des mesures différentes :

- ✓ **Manquement n'altérant pas le caractère biologique des produits (NA) :**  
Ces manquements font l'objet d'une simple demande de remise en conformité, sans mesure associée, ou entraînent une mesure ne pouvant être supérieure à un avertissement
- ✓ **Manquement altérant le caractère biologique d'un produit :** manquement considéré comme étant de nature à remettre en cause le caractère biologique du produit garanti aux utilisateurs et aux consommateurs du produit.

Manquements altérant le caractère biologique des produits, de type « irrégularité » (A Irreg) : Ces manquements entraînent un déclassement de la production dans le circuit conventionnel, tel que défini ci-après, couplé ou non à un avertissement. Dans certaines circonstances, une irrégularité pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur.

Manquements altérant le caractère biologique des produits, de type « infraction » (A Infrac) : Ces manquements entraînent une suspension ou un retrait de l'habilitation de l'opérateur, tels que définis ci-

après. Dans certaines circonstances, une infraction pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification de l'opérateur.

*Remarque :*

Le classement d'un manquement dans une des trois catégories mentionnées dépend uniquement de la mesure encourue lors du 1<sup>er</sup> constat. Ainsi si une irrégularité constatée plusieurs fois de suite pourra aboutir à une suspension d'habilitation de l'opérateur, le manquement correspondant restera toujours une irrégularité.

**Terminologie relative à la classification des mesures :**

Définitions	Commentaires
<b>Avertissement : AV</b> Cette mesure n'entraîne pas en elle-même de conséquences immédiates pour l'opérateur.	Cette mesure permet toutefois de prévenir l'opérateur qu'il s'expose, en cas de récurrence, à d'autres mesures parmi celles figurant ci-après.
<b>Déclassement de lot : DL</b> C'est une mesure qui se rapporte à des produits donnés, au sein d'une production biologique plus globale de l'opérateur.  Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une ou plusieurs parcelle(s) (par exemple toutes les récoltes des parcelles d'une production donnée) ou encore de la production d'un ou plusieurs animaux de façon ponctuelle et définitive.	Les produits sont déclassés dans le circuit conventionnel.  En outre, le déclassement peut concerner : - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés comme biologiques - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme étant biologiques, ou en conversion vers l'agriculture biologique.
<b>Déclassement de parcelle(s) ou d'animaux : DPA</b> C'est une mesure qui se rapporte à des parcelles ou à des animaux, considérés ici comme étant des outils de production.	Dans ce cas, la parcelle ou les animaux sont déclassés en conventionnel  Si l'opérateur souhaite que la ou les parcelles et/ou les animaux reviennent dans la démarche de production sous agriculture biologique, les périodes de conversions réglementaires s'appliquent.
<b>Suspension partielle de la certification : SPC</b> C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser un produit ou un ensemble de produits avec une référence à l'agriculture biologique au sein de toutes les productions biologiques de l'opérateur, pour une durée donnée.	La décision de déclasser ou non les produits / parcelles / animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par TERRAE
<b>Suspension de l'habilitation : SH</b> C'est une mesure qui a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique.  Néanmoins, le contrat entre l'opérateur et TERRAE n'est pas rompu.	La décision de déclasser ou non les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par TERRAE.  Cette mesure peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique
<b>Retrait d'habilitation : RH</b> Cette mesure a pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique, et qui s'accompagne d'une rupture du contrat entre l'opérateur et TERRAE.	Cette mesure : - Implique le déclassement de tous les produits / parcelles / animaux présents à la date de retrait - Peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'AB
<b>Habilitation</b> : conformément à ce que prévoit la directive INAO-DIR-CAC-03 concernant les lignes directrices pour la rédaction de plans de contrôle dans le cadre de la certification du mode de production biologique, il s'agit de la reconnaissance, après évaluation par l'organisme certificateur de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences d'un cahier des charges le concernant et de l'engagement de cet opérateur à appliquer le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles y afférant. Ainsi, en pratique, un opérateur habilité peut être défini comme étant un opérateur s'étant vu délivrer par l'organisme certificateur soit un document justificatif (pour des produits biologiques ou des produits en conversion vers l'AB (C2/C3), soit une attestation de conversion (C1).	

**Précisions importantes :**

- a) Un même manquement peut donner lieu à plusieurs mesures.
- b) Toute mesure est consignée dans le dossier de l'opérateur.
- c) Indépendamment de la notion d'avertissement, telle que définie dans le tableau, et employée dans le catalogue des mesures, TERRAE peut être conduit à rappeler par écrit à l'opérateur la nature de la mesure encourue en cas de récidive.
- d) Si à la suite d'un constat de manquement chez un opérateur, TERRAE estime nécessaire de vérifier le retour à la conformité avant la prochaine visite de contrôle « classique », il dispose de la faculté de diligenter un contrôle sur site supplémentaire (aux frais de l'opérateur concerné). Ces contrôles supplémentaires sont considérés comme relevant de la catégorie des « visites de contrôle par sondage » telles que définies à l'article 65.4 du RCE n° 889/2008, également dénommées « visites fondées sur des risques additionnels » à l'annexe XIII quater de ce même règlement.
- e) Conformément aux dispositions de l'article 30.1 du règlement CE n° 834/2007, la durée d'une suspension d'habilitation consécutive à une infraction est déterminée à l'issue d'une concertation entre l'organisme certificateur et l'INAO.

A noter enfin qu'un retrait d'habilitation interdit à l'opérateur concerné de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait.

**Demande d'actions correctives** quand aucune mesure n'est prévue dans le catalogue :

Cette demande de mise en conformité n'entrave pas la certification des produits mais il est demandé de prendre toutes les dispositions pour éviter son renouvellement. En cas de récidive, l'écart peut entraîner d'autres mesures. La vérification de la correction du manquement constaté peut être demandée avant toute décision ou sera faite lors du prochain contrôle.

## DEFINITIONS

**Attestation d'engagement** = document délivré par TERRAE, après la signature du devis/contrat et attestant de l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de production biologique. Elle ne permet pas la commercialisation des produits avec une référence à l'Agriculture Biologique.

**Certificat** = document qui indique les produits ou catégories de produits conformes aux règles applicables pour le mode de production biologique. Il est délivré après certification annuelle ou en cours d'année pour un nouveau produit.

**Habilitation** = reconnaissance, après évaluation par TERRAE, de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges le concernant et de l'engagement de cet opérateur à appliquer le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles y afférant.

**Opérateur** = toute personne physique ou morale qui produit, prépare, stocke ou importe de pays tiers des produits de l'agriculture biologique en vue de leur commercialisation, ou qui commercialise ces produits.

**Plan de contrôle** = description des mesures prises pour assurer la confiance dans la conformité des produits au référentiel. Il précise la fréquence des contrôles, leur nature, les délais de réalisation, les points à vérifier et les analyses éventuelles à réaliser. Il est validé par l'INAO. Il est susceptible d'évoluer selon le niveau de risque présenté par l'opérateur.

**Plan HACCP** = « Hazard Analysis Critical Control Point » : analyse des dangers comportant la détermination des points critiques pour leur maîtrise.